Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale
Affaire suivie par : Serge Soumastre

Bordeaux, le 12 MARS 2010

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application des articles L.122-1 et R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement)
Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
Commune de SEVIGNACQ-THEZE (64)

1 – Présentation du projet

La demande de permis de construire présentée par TALITA Énergies SAS a pour objet d'implanter une centrale photovoltaïque sur la commune de SEVIGNACQ-THEZE dans les Pyrénées Atlantiques.
Le présent projet consiste à implanter des structures photovoltaïques fixes composées de cellules polycristallines qui seront ancrées au sol par des plots béton (secteur B).
La production annuelle attendue est de 4235 Mwh pour une puissance d'environ 3,5 Mwc à partir d'un parc de panneaux photovoltaïques composé de 2 secteurs :

- secteur A : site d'environ 6,2 ha sur un terrain localisé sur les parcelles cadastrales 708 et 749 ;
- secteur B : site d'environ 2,1 ha situé sur d'anciennes alvéoles du centre d'enfouissement technique de SEVIGNACQ qui a cessé ses activités depuis janvier 2004.

Du point de vue technique, le projet permet de valoriser un ancien site d'enfouissement technique.

2 – Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du Code de l'Environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.
C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Ilconvient de signaler que le projet a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichement pour une surface de 5 ha.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 février 2010.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

3 – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact, qui conformément à l'annexe de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement, est composée comme suit :

- un résumé non technique,
- une présentation générale,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé et compatibilité avec les textes réglementaires,
- la présentation des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts,
- l'analyse des raisons du choix,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- le volet santé,
- l'analyse des méthodes utilisées pour la réalisation du dossier et les difficultés rencontrées,
- la remise en état du site après exploitation,
- Différentes annexes techniques (fiche technique des matériels, étude des contraintes de poids sur le secteur B ...).

Ce dossier est complet par rapport aux exigences du Code de l'Environnement. Toutes les rubriques sont abordées dans l'étude.

4 – L'analyse détaillée de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

4. 1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- la présentation du site,
- la présentation du projet et son caractère innovant reposant sur la valorisation du site d'un ancien centre technique d'enfouissement,
- le contenu de l'étude d'impact,
- l'état initial de l'environnement,
- les impacts du projet et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets.

Ces différents éléments permettent au public de disposer de toutes les informations nécessaires pour apprécier les avantages et inconvénients liés au projet.
L'absence de l'estimation du coût des mesures, néanmoins est à relever. Le schéma de raccordement (cf figure 33) aurait également pu figurer dans le résumé non technique.

4.2 L'analyse de l'état initial de l'aire du projet et de son environnement

Cette analyse a abordé successivement les points suivants :

➢ Contexte climatologique

Une situation favorable d'ensoleillement du site est relevée.

➢ Topographie

Le site d'implantation est localisé dans le bassin du Gabas. Il y a lieu de noter que sur le secteur B – correspondant aux anciennes alvéoles du CET – des apports de terre végétale ont été réalisés portant les cotes à 213,9 m NGF et 212,4 m NGF.

➢ Géologie/hydrogéologie

Le réseau hydrographique est constitué par le Gabas qui s'écoule à 80 mètres au nord du site étudié. Pour apprécier la compatibilité du projet par rapport au SDAGE, il convient de se référer au nouveau SDAGE approuvé le 1er décembre 2009.

➢ Risques naturels

Deux risques ont été identifiés sur la commune, le risque inondation, qui a été cartographié le 1er janvier 2002 dans l'atlas des zones inondables et le risque de rupture du barrage d'Eslourenties. Le secteur d'implantation est peu concerné par ces deux risques.

➢ Le milieu naturel

- le site n'est concerné par aucune zone à inventaire ou à statut de protection.
- les enjeux faunistiques et floristiques, en dépit d'une seule investigation de terrain réalisée en octobre 2009, ont été qualifiés de modestes par le pétitionnaire. Aucune espèce faunistique remarquable n'a été contactée. Il y a lieu de noter, en revanche, que le secteur A de l'emprise constitue un corridor pour les mammifères et l'avifaune. Concernant le secteur B (ancien CET), aucun enjeu faunistique ou floristique n'a été identifié.

➢ Le paysage

Les informations fournies mettent en évidence :

- la présence d'infrastructures routières, d'un centre de tri de déchets et d'un ancien CET.
- des masques naturels formés autour du site par des feuillus et plantations de haies.

Au regard de ces éléments, les enjeux paysagers sont appréciés comme modestes.

➢ Occupation du sol

Le projet de parc photovoltaïque est compatible avec le règlement associé au zonage du secteur A. En revanche pour le secteur B. Par contre, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme, afin d'assurer la compatibilité du projet avec le règlement associé à l'occupation du sol par l'ancien CET.

4.3 Analyses des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

4.3.1 Les impacts sur le sol et le sous-sol

En phase chantier, les travaux ne nécessitent pas l'intervention d'engins lourds.

Pour le secteur A, une étude géotechnique est prévue pour déterminer le système d'ancrage le plus adapté.
Pour le secteur B (alvéoles de déchets), l'ancrage des structures sur des plots béton est nécessaire. Une bonne partie des câbles étant fixée directement aux supports, peu de tranchées seront nécessaires. En outre, l'accès du site se fera sur un chemin existant ; aucun aménagement n'est prévu.

4.3.2 Impacts sur les eaux souterraines et superficielles

L'impact du projet sur la qualité des eaux et l'hydrologie du secteur est considéré comme négligeable : risques limités d'écoulement durant la phase travaux, précautions de stockage des matériaux et produits, pas d'utilisation de biocides sur le secteur B.

4.3.3 Impacts sur la faune et la flore

- Les impacts sur la flore sont modérés compte tenu de la faiblesse des enjeux décrits dans l'état initial.

- Concernant la faune, la clôture du site va créer un effet de cloisonnement limitant la circulation des grands mammifères. En revanche, les incidences paraissent beaucoup plus limitées sur l'avifaune.

4.3.4 Impacts sur le paysage

Les impacts paysagers sont qualifiés de modérés. Pour une part le projet est implanté sur des alvéoles d'un ancien CET ; en outre, le site bénéficie des aménagements paysagers du centre de tri de déchets à proximité.

4.3.5 Autres impacts analysés

Sont également examinés dans le dossier, d'autres impacts pouvant être générés par le projet :

- Impacts sur la santé

  Ces impacts sont estimés négligeables et se limitent aux poussières qui pourraient être émises lors du passage de véhicules de maintenance ou d'entretien du site. Par ailleurs, les effets liés aux champs électromagnétiques sont jugés négligeables, compte tenu de l'éloignement des habitations.

- Impacts sur les infrastructures routières

  Aucun effet ne paraît devoir être appréhendé.

- Sécurité du public et personnel

  Les équipements et consignes de sécurité qui seront mis en place sont estimés suffisants pour prévenir les impacts sur la sécurité du public et du personnel.

- Impacts liés au raccordement

  Une étude de faisabilité réalisée par ERDF pour le raccordement de l'installation de production au réseau public de distribution a été réalisée en octobre 2009. Il s'en dégage des possibilités de raccordement au sein du centre de tri proche qui réduit de façon notable les contraintes et les nuisances liées au chantier.

- Impacts entraînés par les déchets

  En phase d'exploitation, peu de déchets sont produits à l'exception des déchets verts ; les éventuels déchets engendrés lors des opérations d'entretien et de maintenance étant pris en charge par les entreprises prestataires.

5 – Analyse des mesures environnementales

Le maître d'ouvrage s'engage sur un certain nombre de mesures visant à réduire ou à compenser les principaux impacts identifiés. Ces mesures paraissent proportionnées aux impacts et enjeux identifiés.

5.1 La valorisation d'un ancien site de centre d'enfouissement technique pour l'installation d'un parc photovoltaïque peut être estimé comme une mesure compensatoire à ce projet.

5.2 Les mesures de surveillance, d'intervention et d'entretien font l'objet d'un descriptif précis reposant sur un schéma rationnel tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation.

5.3 Différents engagements sont pris par le pétitionnaire concernant :

- La gestion des eaux de ruissellement

  - pour le secteur B, couverture du dôme des déchets par une géomembrane et de la terre végétale pour éviter tout infiltration d'eaux météoriques

  - les fossés situés au point bas seront conservés et entretenus

  Il paraît opportun de prévoir un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur.

- La gestion du risque incendie

  La mise en service des différents éléments auxiliaires (onduleurs, poste de livraison ...) est réalisée selon les norme requises par des entreprises agréées. Un entretien strict du site et de ses abords est prévu.

- Les mesures concernant la flore, la faune et le paysage

  Les enjeux milieux naturels et paysagers étant limités, il convient de relever que le pétitionnaire s'engage à :

  - conserver les haies existantes

- conserver les fossés destinés à collecter les eaux météoriques
- limiter l'effet de cloisonnement du corridor écologique par la pose d'une barrière à mailles inférieures larges.

On peut, toutefois, regretter que l'étude n'ait pas fait référence aux mesures compensatoires au titre de l'autorisation de défrichement.

5.4 Démantèlement de la centrale et remise en état du site

Des dispositions générales sont prévues concernant le démantèlement du parc photovoltaïque et la remise en état du site.

- Concernant le démantèlement, il convient de relever que le pétitionnaire s'est engagé à :
  - un dépôt d'une garantie bancaire de 15 000 €/MW pour le démontage de l'installation
  - le recyclage des panneaux photovoltaïques usagés dans le cadre de l'association « PV cycle ».

- Peu de précision est apportée concernant les modalités de remise en état du site compte tenu des incertitudes dont fait état le pétitionnaire, concernant les usages futurs du site.

5.5 Justification du projet

La justification du projet et le choix du site répondent en tout premier lieu à l'intérêt qui s'attache à la valorisation d'un ancien centre d'enfouissement technique.
Différentes variantes ont été analysées ; la variante 2 a été retenue au regard de critères environnementaux, économiques et sociologiques.

5.6 Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée pour évaluer les impacts liés au projet.

5.7 Divers

Il convient de relever que le dossier ne comporte pas d'estimation des coûts liés aux mesures environnementales.

6 – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le présent projet présente l'intérêt de valoriser pour partie le site d'un ancien centre d'enfouissement technique. Les mesures projetées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts environnementaux et paysagers – au demeurant modestes – témoignent de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans les différentes composantes de son projet. On peut estimer, toutefois, sans que ces observations ne remettent en question la qualité du projet, que le pétitionnaire aurait pu faire état des mesures compensatoires au défrichement et de l'estimation des coûts liés à la protection de l'environnement.

Au vu des informations apportées et des éléments analysés, le projet est compatible avec les enjeux paysagers et environnementaux de ce territoire.

Pour le Directeur régional,
Le chef de Mission

Sylvie LEMONNIER